

Zeitschrift: Mitteilungen der Vereinigung Schweizerischer Archivare = Nouvelles de l'Association des Archivistes Suisses

Band: 37 (1985)

Artikel: Accès aux archives et responsabilité du chercheur : quelques réflexions

Autor: Santschi, Catherine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-770693>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ACCES AUX ARCHIVES ET RESPONSABILITE DU CHERCHEUR

QUELQUES REFLEXIONS

PAR CATHERINE SANTSCHI

Notre génération a hérité du XIXe siècle et des époques antérieures une certaine quantité d'archives qu'elle gère et qu'elle utilise à des fins historiques, sans toujours se demander si les principes qui ont permis au siècle dernier le développement et l'ouverture des dépôts d'archives sont encore en vigueur, et sans s'interroger sur le fondement de ces principes. Pourtant, le défi que le temps présent adresse aux archives et les mutations considérables que subissent la société et le monde politique devraient aussi remettre en question ces principes et les modalités de leur application.

En présentant à la Société auxiliaire des Archives d'Etat de Genève mes réflexions sur ce sujet, j'ai voulu ouvrir quelque peu le débat et inciter archivistes et historiens, professionnels ou amateurs, à examiner de manière plus approfondie la finalité de notre travail.

Tel qu'il est publié ici, cet exposé bénéficie des expériences et des observations accumulées au cours de cette dernière année. Le cas concret des Archives de Genève y occupe une place importante.

Historique

Au Moyen Age, les archives étaient essentiellement un instrument de droit. L'historiographie n'occupait par rapport à elles qu'une place marginale.

L'histoire, au Moyen Age, est une recherche qui veut dominer le temps. L'activité de l'historien consiste avant tout à établir des concordances chronologiques et à situer les événements par rapport à l'histoire du salut. L'exigence fondamentale, dans ce propos, est que les événements soient vrais. Mais la vérité ne se trouve pas *ipso facto* dans les documents écrits. Au-delà d'eux, on recherche une vérité transcendante, un ordre divin qui pénètre la vie du corps social. Le rôle des documents comme garants «des faits» est même si secondaire qu'on va jusqu'à fabriquer des faux, pensant par là-même rétablir l'ordre des choses tel qu'il a été voulu par Dieu et faussé par la malice des hommes ¹⁾. Au reste, les documents d'archives, s'ils fournissent parfois des éléments à l'historien du Moyen Age, ne sont pourtant pas considérés comme une source obligatoire de l'histoire, cela à telle enseigne que certains auteurs s'excusent d'interrompre leur discours historique édifiant pour reproduire des documents d'archives secs et sans éloquence.

A la Renaissance, les choses changent quelque peu. D'abord les documents sont devenu plus abondants et plus riches: on ne conserve plus seulement les titres de droit, mais des papiers d'affaires, des registres de décisions, des correspondances politiques. Dès le XVe

siècle, les historiographes officiels des princes et des républiques ont compris que ces archives constituaient une source indispensable pour leurs travaux. Mais il s'agit bien là d'historiographes officiels. Car ceux qui ne sont pas membres du gouvernement ou mandatés par lui n'ont pas accès aux documents des archives.

A Genève, les exemples sont nombreux: de Bonivard à Jean-Antoine Gautier, en passant par Michel Roset et Jean Sarasin, les auteurs qui ont eu accès aux archives pour rédiger leurs ouvrages n'ont pu le faire qu'avec l'autorisation du gouvernement, ou sur son ordre. Tous leurs travaux sont restés manuscrits et enfouis jalousement dans les archives, soustraits aux regards indiscrets ou à ceux des adversaires de la République qui cherchaient à se procurer ses droits pour les mettre en discussion. Seul le travail de Sarasin fut édité, c'est le fameux *Citadin de Genève*, qui parut en 1606 après avoir été attentivement relu au cours de plusieurs séances du Conseil. Quant à l'*Histoire de Genève* du Lyonnais Jacob Spon, elle parut en 1679, d'abord à l'insu du Conseil qui fut fort ennuyé de la manière dont l'auteur prenait le parti de Genève contre le duc de Savoie, craignant que cela ne lui attire des complications diplomatiques. Et lorsque le gouvernement genevois décida de charger une commission tirée de son sein de préparer une nouvelle édition de cet encombrant ouvrage, c'était sous la pression des circonstances, et de crainte que la nouvelle édition ne soit faite sans lui et contre lui. Elle parut en 1730²⁾.

Ainsi, sous l'Ancien Régime, le gouvernement veillait, dans sa sollicitude paternelle, à ce que les citoyens – ou plutôt les sujets dans le cas particulier – n'aient aucun souci pour les droits de l'Etat et ne se posent aucun problème quant à la vérité de l'histoire de Genève. Semblables aux canons d'un arsenal, les archives qui servaient à prouver les droits de la République étaient enfermées dans divers locaux de l'Hôtel de Ville, pratiquement inaccessibles. Les servants de cette artillerie particulière, à savoir le Conseil et ses mandataires, assumaient seuls la responsabilité de l'utiliser face aux puissances de l'extérieur, en prenant garde qu'elle ne soit pas retournée contre Genève.

On admet traditionnellement que c'est la Révolution qui a mis fin à cet état de choses. On invoque là-dessus le décret de la Convention nationale du 7 messidor an II (25 juin 1794) déclarant que les Archives sont un bien national et qu'elles sont ouvertes à tous ceux qui veulent écrire l'histoire de la Nation. Dans les faits, cette mesure ne s'adressait qu'à une infime minorité de personnes, quelques intellectuels issus de la haute bourgeoisie, qui réclamaient depuis longtemps l'accès aux archives de la maison royale, mais ne l'obtenaient qu'avec peine. On ne saurait dire sans hypocrisie que les archives étaient désormais ouvertes à un large public. Après comme avant, les conditions de culture générale, de connaissance des anciennes écritures et des langues anciennes restaient indispensables pour accéder vraiment aux archives: or, seuls ceux qui étaient issus d'une famille assez riche pour leur prodiguer le savoir remplissaient ces conditions.

A Genève et dans les autres pays, l'ouverture des archives au public n'a pas été non plus réalisée du jour au lendemain. On observe que dans la première moitié du XIXe siècle, le règlement sur la fonction de l'archiviste reste calqué sur celui qui avait été élaboré au siècle précédent pour le commissaire général, qui était en somme le conservateur du registre fon-

cier. Les Archives restaient un organisme essentiellement administratif. Sans doute l'indépendance et la souveraineté de la République et Canton étaient-elles désormais fondées sur les traités de Paris et de Turin ainsi que sur le rattachement à la Confédération suisse: ce qui rendait inutile l'arsenal de droits conservés depuis le XVe ou le XVIe siècle dans la petite Grotte de l'Hôtel de Ville. On n'en continuait pas moins de veiller avec soin sur le passé genevois et sur l'image de marque de l'Etat tel qu'il apparaissait dans les livres d'histoire. Ainsi, l'histoire restait un acte politique et l'on ne laissait pas pénétrer n'importe qui sans contrôle dans les Archives ³⁾.

En 1832 et 1833 par exemple, les historiens piémontais Luigi Cibrario et Domenico Promis, qui étudiaient les lettres de Félix V, «chargés d'une mission spéciale littéraire de Sa Majesté le roi de Sardaigne» durent obtenir une autorisation du Conseil d'Etat pour travailler aux Archives. En 1841, l'archiviste prend la responsabilité, sans en avoir préalablement référé au président de la Commission des Archives, de communiquer au marquis Félix Carron de Saint-Thomas des pièces concernant Amédée VIII; et comme pour s'excuser d'avoir procuré un pareil privilège à un sujet de S.M. Sarde, il ajoute cette remarque, où l'on sent toutes les réticences du gouvernement genevois d'Ancien Régime à l'égard des recherches historiques sur Genève: «... Et que d'ailleurs, en supposant même un but politique dans les recherches du Consultant, il ne pourrait trouver dans nos chartes qu'une confirmation de nos anciens privilèges».

On voit donc que sous la Restauration, l'étude du passé reste un acte éminemment politique. L'état d'esprit n'a évolué que très lentement, d'abord sous l'influence de la Société d'histoire et d'archéologie fondée en 1837. Toutefois, il ne faut pas s'imaginer que les préoccupations politiques aient été absentes des doux savants qui se mirent à peupler les Archives sous la surveillance paternelle de l'archiviste Sordet et de l'historien Edouard Mallet, membre de la Commission des Archives. Ainsi, l'un des premiers sujets étudiés, les établissements de charité que possédait Genève avant la Réforme, touchait de près à l'actualité. Le Dr. Jean-Jacques Chaponnière avait entrepris cette étude en 1842 pour apporter des éclaircissements à la discussion sur la création d'un hôpital général ⁴⁾. Des protestants ayant insisté «sur le droit qu'avaient des catholiques et des Savoyards (ressortissants des Communes réunies) à partager avec nous les dons de la charité que distribue notre hôpital genevois; se fondant surtout sur ce que le grand hôpital n'était que la réunion de plusieurs autres petits, tous institués par des évêques ou des princes de la maison de Savoie», le Dr. Chaponnière se proposait de réunir les documents relatifs à ces fondations, dont aucune, disait-il, n'était d'origine savoyarde. «Nous ferons notre travail aussi complet que possible», s'exclamait-il dans une lettre à Henri Bordier – qui était alors à Paris, où il sera de 1851 à 1853 conservateur aux Archives nationales – et il ajoutait cette phrase bien révélatrice de ce qu'il recherchait: «... et les défenseurs de nos biens nationaux y trouveront, je l'espère, des matières pour les protéger». Ce qui ramenait la motivation des recherches historiques à un niveau bien bas, la défense d'intérêts matériels contre quelques gueux des Communes réunies. Du reste, le correspondant de Chaponnière ne s'y trompa point: tout en applaudissant au projet de publication, qui devait augmenter et approfondir les connaissances sur le passé de Genève, Henri Bordier ne manqua pas de reprocher à J.J. Chaponnière le manque de générosité de ses conceptions politiques et le

tort qu'elles pourraient faire à Genève, montrant que l'argument historique était déplacé, en se fondant sur le véritable enjeu politique du moment: il invoqua en effet «la nécessité qu'il y a dans ce moment d'effacer plus que jamais toute distinction de race et de part entre les Genevois, et la grande raison du droit commun qui veut que dans un petit Etat (qui aspirait il y a quelques années encore à être un modèle d'institutions libérales), tous les citoyens sans exception participent à tous les droits nationaux».

Les Archives ont également fourni des arguments dans les luttes confessionnelles. Le fameux Galiffe collectionnait des documents destinés à illustrer des ouvrages où il invectivait Calvin et les Réformateurs avec une rare violence. Les protestants, craignant que le conflit ne dégénère, prêchaient une modération inspirée davantage par la stratégie que par la charité chrétienne. Le Kulturkampf excita encore les passions et l'on se mit à étudier les archives avec frénésie pour soutenir l'une ou l'autre position.

Mais entretemps, un événement était intervenu qui devait influencer profondément le destin des Archives et transformer l'organisme essentiellement administratif qu'elles étaient en un institut de recherche: à la suite de la Révolution d'octobre 1846, un premier arrêté, du 7 juin 1847, place les Archives avec la Chancellerie sous la surveillance du Président du conseil d'Etat ⁵⁾. Le 23 mai 1851, un nouveau règlement consacre la coupure entre les Archives d'Etat et l'administration, en précisant que cette dernière a la garde de ses archives. En 1869, un troisième arrêté précise et renforce la vocation des Archives pour l'histoire comme étude du passé. Cet arrêté établit en effet une distinction chronologique entre les Archives dites du Conseil d'Etat et les Archives cantonales, celles-ci devant conserver tous les documents antérieurs à la Restauration de la République. Ainsi les archives devenaient une de ces institutions culturelles avant la lettre, peuplées d'idéalistes bien tranquilles, organismes toujours besogneux parce que jugés inutiles par une partie de la population.

Comme on le verra tout à l'heure, ces idéalistes n'étaient peut-être pas aussi sereins et désintéressés qu'on pourrait le penser de prime abord. Pour l'heure, les archives se remplirent – toutes proportions gardées – de grands bourgeois qui avaient été écartés des responsabilités politiques et qui se consolait par l'évocation d'un passé révolu dont ils trouvaient les traces dans les documents. Ils se consolait surtout en s'érigeant en juges des événements, croyant trouver la vérité toute nue dans les documents des archives.

Il n'y a pas de doute que cette tournure d'esprit, même si elle reposait sur une illusion, fut très favorable au travail érudit dans les archives. En parlant d'illusion, je ne voudrais pas dire que la vérité ne se trouve pas dans les documents d'archives: elle peut s'y trouver, mais pas tout entière, et surtout à condition que le chercheur soit conscient des limites de son objectivité et de tout ce qui fausse sa vision des choses. Or il n'est pas difficile, en lisant les correspondances des historiens du temps, de voir toutes les illusions qu'ils nourrissaient sur eux-mêmes.

Obstacles à l'accès intellectuel des archives.

Toutefois, ces nouveaux juges n'étaient pas bien dangereux. D'abord ils restaient peu nombreux. Théoriquement, il n'y avait plus guère d'obstacle à l'accès aux archives de la

République, du moins aux Archives historiques. La difficulté des anciennes écritures, des langues savantes ou vernaculaires, les chicanes que représentaient les modes de classement capricieux de Grivel, les locaux sombres, pittoresques sans doute, mais malcommodes, enfin une certaine timidité à affronter le monde un peu mystérieux des Archives, timidité qui peut encore se déceler aujourd'hui, tout cela faisait que le public des Archives restait extrêmement peu nombreux. L'étude de l'histoire restait réservée à quelques riches bourgeois instruits, ayant assez de loisirs pour se livrer à l'étude du passé, pour présenter des travaux à la Société d'histoire et d'archéologie, à l'Institut national genevois ou à la Société catholique d'histoire, et bénéficiant d'une éducation qui leur permettait de fréquenter sans gaucherie ce milieu assez fermé.

Ces difficultés d'accès aux documents, de caractère intellectuel ou social, ont été à notre avis sousestimées par M. Michel Duchein dans son étude exécutée pour L'UNESCO sur «les obstacles à l'accès, à l'utilisation et au transfert de l'information contenue dans les archives»⁶⁾. Pourtant, elles sont très importantes, car elles créent dans le public une incompréhension durable et profonde, qui est à l'origine dans les pays démocratiques, du manque de moyens financiers et techniques et des blocages dans le développement des archives.

Au cours du XXe siècle, deux faits, à mon sens, ont contribué à faire tomber ces barrières. Premièrement, la convention entre le Conseil d'Etat et la fondation Harvey en 1924, qui a favorisé et institutionnalisé la possibilité pour les étudiants en histoire de se former à leur métier par le contact avec les documents d'archives. Par cette convention, l'enseignement de la paléographie et de l'histoire régionale ont reçu une vigoureuse impulsion, et ainsi, l'accès aux archives s'est trouvé facilité pour des étudiants toujours plus nombreux. Ainsi l'obstacle technique que présente la consultation des Archives, la difficulté des anciennes écritures, et la nécessité d'une culture philologique et historique, est tombé pour une large part, dans le sens que, théoriquement du moins, chacun peut combler ses lacunes dans ce domaine en suivant des cours *ad hoc*.

Mais au début, le nombre d'étudiants bénéficiant de cette possibilité restait assez petit, et leur recrutement était assez élitaire, et c'est là qu'intervient le second fait qui a contribué à faire tomber les barrières qui entouraient les Archives, c'est le mouvement de la démocratisation des études qui s'est amorcé à la fin des années cinquante et qui fait sentir pleinement ses effets depuis le milieu des années 1970. Il suffit pour s'en rendre compte de suivre l'évolution du nombre annuel de lecteurs des Archives d'Etat, indiqué dans les rapports sur la gestion du Conseil d'Etat.⁷⁾

Cette partie historique, un peu longue, pourrait s'arrêter là: en effet, maintenant que l'ouverture des Archives est théoriquement réalisée, que les obstacles politiques, juridiques, scientifiques et sociaux sont tombés, l'historien et l'archiviste se retrouvent seuls en face des problèmes d'éthique. Mais il faut parler encore d'un autre phénomène, plus récent encore, qui jette une lumière crue sur ces questions.

Les contradictions du système

Le Congrès de l'Association des archivistes de France qui s'est tenu à Nice du 4 au 6 octobre 1982 était consacré à l'action culturelle dans les archives, c'est-à-dire à tous les tra-

vaux d'animation qui ont été entrepris depuis une trentaine d'années dans les archives pour intéresser un vaste public, au-delà des travaux d'analyse des érudits et des universitaires: visites de classes, projections de films ou de montages audio-visuels, publications et surtout expositions. Le discours inaugural prononcé à cette occasion par M. Jack Lang, alors ministre de la Culture, montre bien que cette ouverture des archives est voulue par le pouvoir politique, soit pour des motifs électoraux, soit par une conscience réelle d'un droit démocratique de tous à la connaissance du passé, et d'une sorte d'égalité de tous les citoyens devant les sources du savoir. Voici quelques phrases particulièrement révélatrices de ce discours:

«Les Pères de la Révolution française (...) faisaient (des Archives) un symbole politique: ils affirmaient le droit du citoyen sur les archives de la Nation. Les archives n'appartenaient plus seulement aux gouvernants et aux savants: elles étaient à tous, étant bien entendu que les besoins de l'un ne sont pas les besoins de l'autre, et qu'il appartient aux responsables de mettre ces archives qui sont à la Nation à la portée de chacun.

(...) Le droit du citoyen sur ses archives, c'est d'abord le droit de savoir ce qu'il y a dans ce monde quelque peu mystérieux. Le Français a droit de tirer profit de cette propriété collective de la Nation (...) Parce qu'il a droit à ses archives, le Français peut et doit pouvoir mieux connaître sa place dans l'histoire des sociétés humaines.

(...) Et puis, le droit du citoyen sur ses archives est aussi un droit à l'activité créatrice. Une chose est de montrer aux hommes les documents dont est faite leur histoire. Une autre est de leur montrer ce qu'ils en peuvent faire pour créer, par leurs propres moyens et à leurs propres yeux, leur propre idée de leur passé individuel ou collectif. La nouvelle dimension des archives inclut l'initiation au loisir, un loisir qui n'est pas fait d'une passivité reposante, mais d'une incitation à la création»⁸⁾.

Comme on le voit, les pouvoirs publics sont prêts à aller bien loin dans la communication des archives au public et dans le partage universel des connaissances avec chaque citoyen, quel que soit son niveau d'instruction. Le ministre promet aux archivistes de leur donner les moyens matériels pour intensifier leur action. Mais il n'est pas sûr qu'il soit exactement conscient des conséquences dernières et des limites de l'action culturelle qu'il préconise. Il ne pense certainement pas à l'usure irréversible des documents, à laquelle les travaux de restauration coûteux ne portent que partiellement remède. Et surtout, il ne pense pas à cette contradiction fondamentale dans laquelle il plonge «ses» archivistes, qui sont désormais tiraillés entre le devoir de discrétion qui leur est imposé par leur charge au service de l'administration, et le devoir de communiquer à tout le monde les sources du savoir sur le passé du pays et de la collectivité. On ne peut pas, d'un côté, proclamer à tous les échos: «Venez aux Archives, vous y trouverez tout ce que vous pouvez désirer connaître sur l'histoire», et de l'autre affirmer aux autorités et aux administrations qui versent aux archives des documents confidentiels que le secret de fonction sera respecté.

C'est là, je crois, le noeud du problème pour l'archiviste, mais aussi pour l'utilisateur des archives qui assume aussi sa part de responsabilité dès le moment où il publie le résultat de ses recherches. Il touche de près à deux problèmes qui agitent fortement les milieux politi-

ques en Occident depuis plusieurs années: celui de la transparence de l'administration, d'abord, ou plutôt de son opacité, dans une société toujours plus bureaucratique, et celui de la protection des données personnelles ou de la protection de la sphère privée face à la toute-puissance ou à la toute-connaissance de l'administration, grâce aux possibilités illimitées fournies par les techniques informatiques.

Rappelons brièvement quelles sont les solutions politiques que l'on a trouvées à ces problèmes – je précise bien qu'il s'agit de solutions politiques, imposées par les lois et les règlements, qui sont devenus nécessaires par l'absence d'une prise de conscience de l'enjeu proprement éthique de tout cela.

Des lois ont été promulguées dans divers pays concernant la *publicité des documents administratifs*⁹⁾. C'est sur l'expérience française que nous sommes le mieux renseignés, car les travaux des commissions successives qui se sont occupées de cette question ont été suivis avec beaucoup d'inquiétude par les archivistes, qui, de prime abord, n'avaient pas été consultés sur ce projet. A Genève, un projet de loi sur la publicité des documents officiels présenté au Grand Conseil par deux députés socialistes a été écarté le 11 mai 1984 par la majorité, après un court débat¹⁰⁾. Certes, on peut regretter qu'il n'y ait pas eu d'examen en commission, car il aurait permis d'approfondir la notion de secret fiscal, notion très relative, d'en comprendre les fondements ou peut-être même de la dépasser. En l'absence de ce débat, on peut seulement dire que l'expérience française a eu bien des côtés négatifs sur le plan des libertés. On s'est très vite aperçu que l'on ne pouvait communiquer sans limite et sans exception *tous* les documents administratifs et il a fallu établir des listes de documents incommunicables, bientôt plus nombreux que les documents librement accessibles, ce qui a eu pour effet de raidir le système, d'indisposer les citoyens qui se sentaient trahis, et finalement de réduire en général la liberté de communication.

Au reste, la prétention des historiens contemporanéistes et des journalistes à accéder à des dossiers récents, ou même à les prendre directement dans les bureaux où ils sont en travail, provoque inmanquablement des réactions de défense dans l'administration et dans les cercles gouvernementaux: destruction de dossiers confidentiels avant leur versement aux Archives, usage du téléphone et d'autres moyens de communication ne laissant pas de trace... En coupant ainsi leur blé en herbe, ces usagers imprudents videront peu à peu les archives d'une partie de leur contenu¹¹⁾.

La protection des données personnelles.

Quant à l'autre aspect des préoccupations actuelles, celui de la protection des données, il a également fait l'objet de lois, qui visent essentiellement à protéger les individus contre une possibilité de se procurer facilement et rapidement toutes sortes d'informations sur eux. Il faut bien remarquer qu'il a toujours été possible de rassembler des données sur des individus, mais par les méthodes artisanales, cette possibilité n'était à la portée que d'un petit nombre de personnes et au prix d'un long travail de recherches. Cet effort même, et la rareté de ceux qui acceptaient de s'y livrer, en limitaient les conséquences et semblaient devoir empêcher toute prise de pouvoir par l'intermédiaire d'une banque de données. Aujourd'hui, les craintes légitimes que l'on peut concevoir devant les capacités d'un ordi-

nateur ont modifié radicalement le problème. Les lois qui ont été promulguées sur ce point visent à empêcher la jonction sur un même programme des données provenant de divers organismes administratifs. Les données sont conservées par le service qui les a réunies aussi longtemps qu'elles lui sont utiles, après quoi elles doivent être détruites sous la surveillance d'une commission ou d'un conseil réputé totalement intègre, discret et désintéressé. Actuellement en Suisse, seule la législation genevoise sur ce sujet réserve la réglementation et la législation sur les Archives, c'est-à-dire en somme la possibilité de conserver pour les besoins de la recherche historique les données devenues inutiles à l'expédition courante des affaires¹²⁾.

Voilà donc les historiens genevois dans une position privilégiée sur le plan des recherches. Mais de nouveau, les immenses possibilités techniques qui leur sont ouvertes, et la suppression d'un obstacle juridique de taille entraîne pour ceux qui se livrent à de telles recherches une responsabilité considérable à l'égard de la société... jusqu'à ce qu'une «révolte contre les intelligents»¹³⁾ jette par-dessus bord toute cette culture écrite, archivée, précise, où le document constitue bien davantage la sécurité de l'historien que la source de la vérité.

Mais ici, en parlant de «révolte» et de «jeter par-dessus bord», je parle en terme de pouvoir, de rapport de force, et non pas d'éthique. Ce qui m'importe ici, c'est plutôt d'approfondir la notion de responsabilité de l'historien à l'égard de son sujet et à l'égard des lecteurs.

A Genève, jusqu'à la publication du règlement du 3 décembre 1979, il n'existait aucun délai légal de protection pour la consultation des documents. A vrai dire, les Archives d'Etat n'ayant que peu d'archives administratives récentes, la question ne se posait que rarement. C'est seulement à partir du moment où, par manque de place, le Palais de Justice a déposé aux Archives des procédures pénales vieilles de cinquante ans et moins, qu'un premier accord a été conclu entre l'autorité judiciaire versante et les Archives, interdisant en général la consultation des procédures pénales datant de moins de 101 ans, à moins d'une autorisation particulière du Procureur général. Ce délai de 100 ans a été inscrit ensuite dans le règlement publié par arrêté du Conseil d'Etat du 3 décembre 1979. Cet arrêté fixe d'autres délais, mais restons-en à cet exemple des procédures pénales. Quel est le sens du délai? Il s'agit d'éviter de troubler l'ordre public et la paix des personnes en s'abstenant de rappeler constamment leur faute, surtout après qu'elles ont payé leur dette à la société en purgeant leur peine. Il existe plusieurs arrêts du Tribunal Fédéral à ce sujet¹⁴⁾.

Le cas le plus récent concerne précisément un ouvrage d'histoire. A la fin de 1984, les historiens suisses ont été alertés par le Comité de la Société générale suisse d'histoire au sujet de deux jugements prononcés les 17 juin 1982 et 17 avril 1984 par le Tribunal du district de Zurich et par le Tribunal cantonal zuricois au sujet d'un ouvrage d'histoire intitulé «Les étranges patriotes» publié en 1979 par quatre journalistes indépendants, qui voulaient donner une analyse critique des groupements motivés par le désir de réagir contre le développement de la gauche et de l'extrême gauche. L'ancien conseiller national Robert Eibel ayant porté plainte en diffamation contre les auteurs de cet ouvrage, il avait obtenu

gain de cause. L'arrêt du tribunal cantonal zuricois disait en particulier: «Si un préjudice intolérable est causé à la réputation d'une personne, sans raison valable et par l'évocation en public de circonstances passées dont le souvenir s'est déjà perdu, pareil comportement est condamnable sans souci de la véracité de la déclaration incriminée»¹⁵). Les auteurs incriminés ont recouru auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt a été rendu le 2 mai 1985, mais n'est pas encore disponible. Tout ce que l'on sait par la presse, c'est que l'instance suprême a donné partiellement raison aux recourants; M. Eibel a déclaré en outre «que ce jugement soulevait plus de problèmes qu'il n'en avait résolu».

Affaire à suivre donc, mais ce qui m'importe ici, c'est l'affirmation du comité de la Société générale suisse d'histoire au sujet de ces procès: «Le droit de chercher à connaître la vérité sur son passé et celui de l'exprimer librement ont été conquis de vive lutte et sont constitutifs de l'Etat de droit démocratique. Sans cette vérité, pas de liberté. Ce droit ne vaut pas seulement pour l'histoire de périodes depuis longtemps révolues, mais également, peut-être même à plus forte raison, pour l'histoire de notre passé récent». Tout en admettant que ce droit trouve des limites dans la protection des intérêts légitimes des individus et de l'Etat, le Comité affirme que dans le cas particulier les faits dont il est question font partie de l'activité publique de M. Eibel et ne font donc pas partie de la sphère privée soumise à une protection.

Les historiens ayant ainsi annoncé la couleur, que vont faire les archivistes? Pour sauver, à l'intention des générations futures, les documents compromettants de notre passé, ils devront les cacher, les soustraire aux curiosités prématurées des historiens qui constituent pourtant une part importante de leur clientèle. C'est là que réside le paradoxe: au XIXe siècle, les historiens ont été les principaux moteurs de l'ouverture et du développement des Archives; mais alors, ils ne s'intéressaient guère qu'au Moyen Age. Aujourd'hui, leur intérêt, légitime en soi, pour l'histoire récente, révèle toute la fragilité du système.

L'étude du passé est-elle innocente?

Les délais de consultation sont donc destinés à protéger la sphère privée des personnes vivantes. Le code pénal (art. 175), précise que, en cas de diffamation contre une personne décédée ou déclarée absente, aucune peine ne sera encourue s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès ou la déclaration d'absence.

Et après l'écoulement du délai? Pourquoi n'est-il pas permis de rappeler la faute de quelqu'un durant sa vie et durant quelques dizaines d'années après sa mort, et pourquoi serait-il possible de le faire ensuite? Quel est ce droit de connaître le passé qui peut porter atteinte à la mémoire des individus?

Nous avons connu un cas aux Archives où une famille s'est émue après deux siècles que l'on rappelle l'inconduite de trois femmes ayant porté son nom. L'ancien magistrat Frédéric-Auguste Cramer ayant publié en 1853 sous forme autographiée des extraits des registres du Consistoire où il était question de l'inconduite de la femme et des deux filles de l'ancien syndic Colladon en 1672, les descendants s'en émurent et le forcèrent à découper dans chacun des volumes publiés le passage incriminé. Les 122 rognures se trouvent

encore dans les archives de la famille Cramer et les exemplaires non mutilés sont extrêmement rares¹⁶).

Il y a eu quelques autres cas de ce genre, qui montrent bien que l'idée de l'honneur familial n'est pas complètement passée de mode, et qu'on peut, même en parlant des morts, heurter la sensibilité de certaines personnes vivantes. Les désagréments que l'on risque: procès, amendes, suppression des ouvrages, sont de nouveau dans l'ordre des rapports de force. Ce qu'il faut déterminer, c'est ce qui est normalement possible: tout est dans le projet du chercheur et dans la manière dont il le réalise. Les archivistes ne peuvent se mettre qu'au service de causes qui sont conformes à l'ordre public et à la morale.

Qu'est-ce donc qui est conforme à la morale et à l'ordre public?

Il y a d'abord une exigence de *vérité*. Ici, il faut être conscient que les archives publiques, accumulées par le pouvoir, ne fournissent que le point de vue du pouvoir. On peut en tirer des preuves pour l'action politique, juridique et administrative, mais on ne peut en tirer de preuves objectives de la vérité.

A ces limites de la documentation s'ajoutent celles de chercheur: un historien quel qu'il soit est toujours conditionné par son passé, son milieu social, son instruction et son éducation, et il ne peut être objectif à l'égard de son sujet qu'à condition d'être objectif à l'égard de lui-même. Cette considération a déjà réduit plus d'un historien à l'improductivité complète, soit qu'elle ait fourni un alibi à sa paresse, soit qu'elle lui ait fait découvrir d'autres projets plus réalisables moralement que les études historiques.

Ensuite il y a un *respect* à observer à l'égard des personnes et des choses que l'on étudie. Ne pas juger sans comprendre, c'est déjà un vaste programme. Mais j'irai plus loin: nous prenons les individus dont les traces sont conservées par les documents d'archives pour les *objets* d'étude: non seulement c'est un manque de respect, mais c'est une grande illusion. C'est l'historien qui est l'objet, le résultat des volontés et des désirs de ceux qui l'ont précédé et formé. L'histoire n'est pas dans les documents, elle est en nous. Ainsi, en recherchant dans les documents d'archives ce qu'ils ont été, il ne cherche en réalité qu'à objectiver ses propres fantasmes. Et dans les documents d'archives qu'il a devant lui, il ne découvrira que le reflet de ce qu'il a en lui. Vous me direz que c'est déjà quelque chose, mais je crains que cela ne relativise fortement l'utilité générale de son projet.

Voilà donc deux grandes exigences: rendre justice à son sujet, à ses sources, et mourir à soi-même. Cela exclut tout usage des archives comme levier politique, comme matière première pour un produit industriel ou comme moyen de faire-valoir personnel aux dépens des autres. Les archives ne peuvent être utilisées qu'à des fins de connaissance dans le sens le plus élevé du terme, c'est-à-dire dans le sens où l'employaient les Hébreux, comme synonyme d'amour.

Notes

- 1) Horst FUHRMANN, «Die Fälschungen im Mittelalter. Überlegungen zum mittelalterlichen Wahrheitsbegriff», dans *Historische Zeitschrift*, t. 197, 1963, p. 529-554, 580-601. Les ouvrages sur la conception médiévale de l'histoire sont nombreux; rappelons simplement ici l'ouvrage de Johannes SPÖRL, *Grundformen hochmittelalterlichen Geschichtsanschauung. Studien zum Weltbild der Geschichtsschreiber des 12. Jahrhunderts*, München, 1935; réimpr. Darmstadt, 1968, et les divers travaux réédités dans *Geschichtsdenken und Geschichtsbild im Mittelalter*, éd. Walther LAMMERS, Darmstadt, 1965.
- 2) Ces problèmes sont évoqués avec toutes les références et les indications de sources par Catherine SANTSCHI, *De l'Escalade à la Révocation de l'Edit de Nantes. La censure à Genève au XVIIe siècle*, Genève, 1978, p. 73-75 et notes; le cas de Bonivard a été plus récemment étudié et approfondi par Micheline TRIPET, «De la commande à l'initiative personnelle: deux versions des *Chroniques de Genève* de François Bonivard», dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XVII, 2e livraison, 1981, p. 115-127.
- 3) Ces éléments, ainsi que les anecdotes racontées dans les paragraphes qui suivent, sont développés par Catherine SANTSCHI, «Les Archives de Genève et la recherche historique dans la première moitié du XIXe siècle», dans *Genava*, n.s., t. 27, 1979, p. 261-279.
- 4) Ce travail, préparé en collaboration avec l'archiviste Louis Sordet, parut sous le titre «Des hôpitaux de Genève avant la Réformation», dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 3, 1844, p. 165-471.
- 5) Elles y demeureront jusqu'au 31 décembre 1961, date de leur rattachement au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture.
- 6) Paris, 1983, 48 pages et 6 appendices.
- 7) Il est vrai que cette augmentation correspond aussi avec le transfert, en 1972, de la salle de consultation et des bureaux de l'Hôtel de Ville à l'Ancien Arsenal, où les Archives d'Etat disposent de plus de place. Ce transfert a pu attirer l'attention du public sur les Archives, mais il ne suffit pas à expliquer l'augmentation durable du nombre des usagers.
- 8) Jack LANG, «Message du ministre de la Culture», *Actes du Congrès de Nice, 4-6 octobre 1982: l'action culturelle dans les Archives*, publ. par la Direction des Archives de France. Paris, Archives Nationales, 1983, p. 3-6.
- 9) Ces lois sont énumérées par Michel DUCHEIN, *Les obstacles à l'accès, à l'utilisation et au transfert de l'information contenue dans les archives*, *op. cit.*, p. 11-12.
- 10) République et Canton de Genève, *Mémorial des séances du Grand Conseil, 1984*, 1re session, 20e séance, 11 mai 1984, p. 2319-2343 (PL 5593).
- 11) Il est d'ailleurs assez piquant de constater que l'un de ceux qui prêchent la retenue avec le plus d'insistance, a commis récemment une imprudence assez préjudiciable à la réputation des Archives: en publiant (dans *Etudes et Sources*, n° 10, Berne, Archives fédérales suisses, 1984, p. 5-56) quelques documents, assortis d'une analyse assez nuancée, sur le discours prononcé au Rütli par le général Guisan le 25 juillet 1940, le directeur des Archives fédérales, M. Oscar Gauye a provoqué involontairement une polémique conduisant à «retoucher» le portrait du Général Guisan, véritable figure de proue de la mobilisation générale de 1939/45. L'affrontement entre les souvenirs pieux et les discours des historiens fondés sur les documents d'archives s'est terminé, comme on pouvait le prévoir, par la défaite des historiens dans l'esprit du public. Il aurait aussi dû attirer l'attention sur les difficultés que présente le délai de protection de 35 ans, trop court pour assurer la paix dans une très petite communauté comme la Suisse. Quant à ceux qui détiennent les archives d'un homme politique, ils hésiteront longtemps avant de les confier à des archivistes qui les publient de manière à ternir la mémoire des monstres sacrés. Rapport de force... que les archivistes devraient bien évaluer avant de quitter la sphère administrative pour se lancer dans la bagarre académique.

- 12) Art. 5 alinéa 2 de la loi du 17 décembre 1981 sur les informations traitées automatiquement par ordinateur. Cette loi, entrée en vigueur le 1er février 1983 avec un règlement d'exécution arrêté par le Conseil d'Etat le 22 décembre 1982, abroge une loi sur le même sujet votée par le Grand Conseil le 24 juin 1976. Cette première loi ne faisait aucune mention des Archives.
- 13) Je reprends cette expression d'un article de Claude MONNIER, paru dans le quotidien *La Suisse* du 3 septembre 1984.
- 14) Notamment arrêts du 25 mai 1945 et du 21 février 1947 concernant des affaires de diffamation (*Journal des Tribunaux* 1945, IV, p. 209-214; 1947 IV, p. 82-83); cf. Code pénal suisse, art. 173-178: infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé.
- 15) Je cite ce considérant d'après la traduction française qui figure, sous le titre «Les tribunaux historiens», dans le *Bulletin* de la Société générale suisse d'histoire, No 22, décembre 1984, p. 5-6.
- 16) (Frédéric-) A(uguste) C(RAMER), *Notes extraites des registres du Consistoire de l'église de Genève, 1541-1814*, Genève, septembre 1853. L'exemplaire non rogné des Archives d'Etat de Genève porte des traces de colle sur le passage incriminé (p. 341). Au reste il faut avouer que la famille Colladon a montré en l'occurrence une sensibilité d'écorchée vive, puisque l'éditeur n'a même pas transcrit son nom en toutes lettres, mais a simplement donné l'initiale. En sa qualité d'ancien Conseiller d'Etat chef de la police, F.A. Cramer était prudent. Mais dans les familles, on est plus sensible à l'inconduite des filles qu'à celle des garçons, attitude qui symbolise bien la plus grande responsabilité des femmes à l'égard de l'espèce.